

Observations sous **TA Dijon, n°0700073, 20 septembre 2007, M. Denis R.**

Dans le précédent numéro de la Lettre du droit des religions, nous traitons de la problématique juridique concernant l'apposition de symboles religieux dans les lieux publics.¹ Le jugement rendu le 20 septembre 2007 par le tribunal administratif de Dijon vient compléter nos développements. Par une délibération du 10 novembre 2006, le conseil municipal de Fontenelle a décidé de déplacer le monument aux morts situé devant l'église pour l'implanter sur la place publique du village dans le cadre de son réaménagement. Un contribuable local a alors demandé au tribunal administratif de Dijon l'annulation de cette délibération au motif que le monument était surmonté d'une croix en pierre portant l'inscription « Dieu - Patrie ». Est-il possible d'apposer un emblème religieux sur un monument aux morts ? C'est la question qui était posée à la juridiction administrative dijonnaise. Par un jugement du 20 septembre 2007, le Tribunal rejetant le recours, a répondu positivement à cette question. Après avoir rappelé qu'aux termes de l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 : *"Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires ainsi que des musées ou expositions"*, le Tribunal a considéré que l'expression « monuments funéraires », s'appliquait « à tous les monuments destinés à rappeler le souvenir des morts, même s'ils ne recouvrent pas de sépultures et quel que soit le lieu où ils sont érigés ». Ce jugement paraît ainsi confirmer une solution dégagée en 1923 par le Conseil d'état² qui a retenu que l'expression « monuments funéraires » désigne tous les monuments destinés à rappeler le souvenir des morts, même s'ils ne recouvrent pas de sépulture et quel que soit le lieu où ils sont érigés. Ainsi, l'apposition d'emblèmes religieux sur les monuments aux morts de la guerre n'est pas interdite. Toutefois, par un autre arrêt, le Conseil d'Etat a posé une limite à ce principe, considérant que l'importance relative ou la disposition de l'emblème religieux ne doit pas être de nature à enlever à ces monuments leur véritable caractère, et à provoquer des troubles.³ Le monument litigieux est surmonté d'une croix en pierre portant l'inscription « Dieu-Patrie ». Ces « symboles » religieux sont incorporés au monument. En ne faisant application que de la seule jurisprudence de Conseil d'Etat de 1923, le TA de Dijon n'a pas recherché si l'apposition d'une croix en pierre portant l'inscription « Dieu-Patrie » ôtait au monument funéraire son caractère véritable. Pour cette raison, il serait intéressant que le requérant saisisse la Cour administrative d'appel de Lyon.

Sébastien Lherbier-Levy

¹ « Une commune doit-elle retirer une croix latine d'un ouvrage public représentant l'emblème de la ville ? », note sous TA de Nîmes, n°, 0622445, 10 juillet 2007, par Sébastien Lherbier-Levy, Lettre du droit des religions n°26, Août/Septembre 2007.

² CE, n°75410, 4 juillet 1923, Abbé Guerle, Rec p. 640

³ CE, n°87091, 23 décembre 1927, Lucien Rec. p. 1257